



Charte des thèses de l'Université Hassan II de Casablanca Pôle des études doctorales de l'UH2C

Adoptée par le conseil de l'Université Hassan II de Casablanca
le 18 Décembre 2025

Article 1 : La présente charte des thèses de doctorat est élaborée conformément aux dispositions du Cahier des Normes Scientifiques et Pédagogiques Nationales du Cycle Doctoral (CNSPCD), arrêté n° 1886.23 du 26 muharram 1446 (1^{er} août 2024).

Article 2 : La Charte des thèses traduit les dispositions, les principes et les lignes directrices à prendre en compte tout au long du cycle doctoral allant du choix du sujet de thèse, à l'inscription, à la réinscription, à la demande d'autorisation de soutenance jusqu'à l'attribution du diplôme et éventuellement de son supplément.

Elle fixe les engagements réciproques du doctorant¹, de son directeur de thèse, du responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant, du chef d'établissement, du directeur du Centre des Etudes Doctorales (CEDoc) et du directeur du Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc). Ces engagements relèvent de la déontologie en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur et des standards internationaux en matière d'activité académique. Sa finalité est de garantir une recherche doctorale d'excellence. Les dispositions de cette charte portent notamment sur :

- L'inscription et la réinscription à la formation doctorale ;
- Les conditions de travail nécessaires à l'accomplissement et à l'avancement des travaux de recherche de la thèse ;
- L'encadrement et le suivi de la thèse ;
- Les droits et devoirs des parties prenantes ;
- Les conditions et modalités de soutenance et de prorogation de la durée de la thèse ;
- La gestion de la propriété intellectuelle ;
- La procédure de médiation.

Article 3 : La charte des thèses garantit les conditions nécessaires du cycle doctoral qui représente un cursus de la recherche scientifique et de la formation, sanctionné par l'obtention du diplôme de doctorat, conformément à la norme n° 1 du CNSPCD. Le cycle doctoral est constitué de travaux de recherche et d'un ensemble de formations obligatoires ayant pour objectif de permettre au doctorant d'acquérir des connaissances, des aptitudes et des compétences lui permettant d'entreprendre et de mener à terme un

¹ Dans la présente charte, le masculin est utilisé à titre générique afin d'en alléger la rédaction ; il s'applique indifféremment aux personnes de genre masculin et féminin.

travail de recherche, selon des critères relatifs à la qualité scientifique, la rigueur méthodologique et l'esprit critique, ainsi qu'à la maîtrise des langues et de communication.

Le PEDoc, le CEDoc et le chef de l'établissement domiciliant la formation doctorale, s'engagent à veiller au respect des dispositions de la présente charte pendant toute la durée de préparation et jusqu'à la soutenance de la thèse.

A la suite de la signature de la charte des thèses, le doctorant se conforme à l'ensemble de ses articles, et s'engage de n'avoir effectué qu'une seule inscription au cycle des études doctorales au niveau national.

En cas de réalisation d'une partie des travaux de recherche en partenariat avec une autre université ou un établissement partenaire, ce dernier doit être parmi les signataires de la présente charte.

Les cosignataires sont :

- **Le doctorant :** Il s'engage, en s'inscrivant en doctorat, à mener à bien le projet de recherche préalablement défini et à suivre, d'un côté toutes les formations obligatoires prescrites dans la formation doctorale accréditée, et de l'autre côté, à réaliser les stages et travaux scientifiques ou empiriques.

Le doctorant est également tenu de participer à d'autres activités et/ou enseignements à la demande de son établissement d'inscription.

- **Le directeur de thèse :** Est un Professeur de l'Enseignement Supérieur, Maître de Conférences Habilité, ou Professeur Agrégé de la Faculté de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire, responsable de la supervision de la thèse du doctorant et du suivi de ses travaux de recherche (norme n° 12 du CNSPCD). Il doit faire partie d'une structure de recherche rattachée au CED, accréditée par l'université et adossée à une formation doctorale. Il est responsable de la proposition du sujet de recherche, du suivi et de la réalisation de la thèse.
- **Le co-directeur ou co-encadrant :** Il s'engage à participer à l'encadrement du doctorant.
- **Le directeur du laboratoire d'accueil du doctorant :** Il est responsable de la bonne intégration du doctorant au sein du laboratoire et de la qualité des conditions de travail nécessaires à la bonne réalisation de la recherche engagée. Il valide les sujets de recherche proposés, en coordination avec le CEDoc et le PEDoc, en tenant compte des ressources matérielles et financières disponibles pour la réalisation de la thèse.
- **Le chef de l'établissement domiciliant la formation doctorale :** Il est chargé d'assurer l'exécution du contenu du descriptif de la formation doctorale accréditée et portée par son établissement, en coordination avec le directeur du CEDoc et le directeur du PEDoc.
- **Le directeur du CEDoc d'attache :** Il assure le bon déroulement des formations obligatoires et complémentaires, en coordination avec le PEDoc. Il veille également au respect des règles régissant le déroulement du doctorat.





I. Inscription, réinscription et dérogation

Article 4 : Pour s'inscrire en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un Master ou d'un Master spécialisé ou de l'un des diplômes nationaux dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, ou d'un diplôme reconnu équivalent. Il doit également répondre aux conditions et critères d'admission prévus dans le descriptif de la formation doctorale accréditée, en tenant compte notamment de la cohérence et de la compatibilité entre la spécialité du diplôme permettant l'inscription en doctorat, le descriptif de la formation doctorale accréditée et les sujets de recherche proposés.

Article 5 : Les critères de présélection, de sélection et d'inscription des candidats à la formation doctorale sont définis dans le descriptif de la formation doctorale accréditée et sont conformes aux décisions arrêtées par les instances habilitées de l'université.

L'accès au cycle doctoral passe par des étapes bien déterminées :

- Une candidature via la plateforme électronique de l'université, comprenant la liste des sujets de recherche proposés et les noms des directeurs de thèses concernés ;
- Une présélection des candidats ;
- Un examen écrit et/ ou oral devant un comité de sélection émanant du comité d'accès au cycle doctoral et comprenant notamment le directeur de thèse concerné par le sujet.

L'inscription est considérée comme définitive une fois que les données fournies par le candidat lors de sa candidature sont validées par l'administration, après comparaison avec le dossier physique fourni par le candidat au moment de l'inscription, selon le calendrier établi par le PED.

Lors de l'inscription, le doctorant doit présenter les originaux de tous les diplômes obtenus depuis le baccalauréat jusqu'au Master (ou diplômes reconnus équivalents).

Dans le cas où le doctorant réalise partie de ses travaux de recherche dans un autre établissement d'enseignement supérieur avec lequel l'université a conclu un accord de coopération et de partenariat, ou dans le cas de co-encadrement avec un enseignant-chercheur de la même université, une convention doit être jointe à la charte signée.

Article 6 : Après sa première inscription, le doctorant doit être informé par le directeur de thèse et le directeur du laboratoire :

- des conditions de préparation de la thèse, notamment en matière de respect des règlements adoptés par le laboratoire d'accueil ;
- des moyens logistiques disponibles ;
- des ressources disponibles (bourses de recherche, contrats conventionnels, stage de formation, etc.) ;
- des conditions de sécurité et de sûreté au sein du laboratoire, ainsi que de ses installations techniques et administratives.

Article 7 : Tout candidat au doctorat exerçant une activité professionnelle est tenu de déclarer, via la plateforme de gestion du cycle doctoral, préalablement à son inscription et

à tout moment du cycle doctoral, son statut professionnel (salarié, fonctionnaire, commerçant, profession libérale, contrat à durée déterminée, stagiaire, etc.).

Les doctorants fonctionnaires ou salariés sont soumis aux mêmes conditions d'inscription et de soutenance que les autres doctorants et, plus généralement, à l'ensemble des normes du CNSPCD.

Article 8 : L'inscription aux formations doctorales est programmée entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre de chaque année.

La réinscription s'effectue du 1^{er} juillet au 30 septembre. Elle est validée après avis du directeur de thèse et du directeur du laboratoire d'accueil, sur la base du rapport de l'état d'avancement des travaux de recherche menés dans le cadre de la préparation de la thèse de doctorat.

L'état d'avancement doit être évalué devant un jury constitué de membres du laboratoire d'accueil au plus tard à la mi-juillet de l'année concernée, à l'exception des doctorants ayant entamé la procédure de soutenance, pour lesquels l'évaluation intervient au plus tard fin juillet.

Le rapport est établi par le directeur de thèse, signé par le directeur du laboratoire d'accueil, soumis au directeur du CEDoc et au directeur du PEDoc, lors de chaque demande de réinscription ou de prorogation.

Le doctorant ne peut procéder à une première inscription au-delà du délai susmentionné, à l'exception des étudiants internationaux.

Article 9 : Le cycle doctoral dure trois années, conformément aux dispositions de l'article n° 8 du décret n° 2.04.89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel que modifié et complété par le décret n° 2.23.668 du 15 muharram 1445 (2 août 2023).

Cette durée peut être prolongée, exceptionnellement, d'une ou de deux années par le chef d'établissement concerné, sur proposition du directeur de thèse et après accord du directeur du CEDoc.

Cette durée peut être prolongée d'une troisième et dernière année par le président de l'université, sur proposition du chef d'établissement concerné et après avis du directeur du CEDoc et du directeur de thèse.

Article 10 : Le doctorant doit fournir un rapport faisant état de l'avancement des travaux de thèse, des articles publiés ou en cours de publication, ainsi que les raisons qui justifient la demande de dérogation.

Ce rapport fait l'objet d'une étude et d'une validation par le comité de thèse, qui le soumet au directeur du CEDoc pour avis.

En cas de prorogation d'une ou de deux années au maximum, le directeur du CEDoc donne son avis sur le rapport et le transmet au chef d'établissement pour approbation.

En cas de dérogation exceptionnelle pour une troisième année supplémentaire, le rapport est transmis au président de l'université pour approbation.

Toute demande de dérogation est subordonnée au respect cumulatif des conditions suivantes :

- 
- Première dérogation (inscription en 4ème année) :
 - Présentation de deux (2) communications scientifiques dans des manifestations scientifiques reconnues (colloques, congrès, conférences nationales ou internationales) ;
 - Soumission d'au moins un (1) article à une revue indexée ;
 - Validation de l'ensemble des modules obligatoires du programme de formation doctorale.
 - Deuxième dérogation (inscription en 5ème année) :
 - Publication d'un premier article dans une revue indexée
 - Soumission d'un deuxième article à une revue indexée
 - Troisième dérogation (inscription en 6ème année) :
 - Publication d'un deuxième article dans une revue indexée ou en phase de révision
 - Validation de la mobilité scientifique

La liste des bénéficiaires des prorogations de la durée de préparation de la thèse est établie annuellement par le directeur du PED.

II. Encadrement et suivi de la thèse

Article 11 : Conformément à l'article 3, le directeur de thèse supervise les travaux de thèse du doctorant dans le respect des principes et des dispositions de la présente charte des thèses ainsi que des règles de l'éthique scientifique.

Article 12 : Conformément à l'article 3, le doctorant est accueilli dans un laboratoire de recherche accrédité par l'université. Il bénéficie des compétences de ses membres-ainsi que de l'accès aux équipements, matériels et outils nécessaires à la recherche.

Il est tenu de respecter la déontologie scientifique ainsi que le règlement intérieur du laboratoire d'accueil, de l'établissement d'accueil domiciliant la formation doctorale et de l'université.

Article 13 : En plus des activités de recherche, le doctorant doit accomplir toutes les activités scientifiques et pédagogiques prévues dans le cadre des formations obligatoires, notamment les formations scientifiques, linguistiques, numériques et de capacité, conformément au système de crédits du CNSPCD.

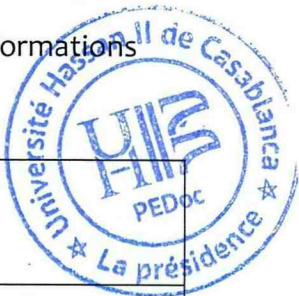
Il peut également bénéficier de formations complémentaires.

La participation aux évaluations relatives aux formations complémentaires est conditionnée par une présence effective à au moins 50 % du volume horaire de chaque module.

Le doctorant est tenu de valider les modules de formation obligatoire par l'obtention d'une note au moins égale à 10 sur 20 pour chaque module. Aucun module ne peut être validé par compensation.



Le tableau ci-dessous présente la répartition des crédits par module des formations obligatoires :



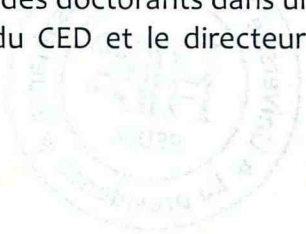
	Travaux de recherche	Cours (apprentissage et activités) (30 crédits)		
		Cours disciplinaires	Langues, digitalisation et certification	Power Skills
1ère année	Thèse de doctorats (150 crédits)	M1. Méthodologie scientifique et de recherche (5 crédits)	Les langues (6 crédits) M2. Langue de rédaction de la thèse M3. Langue étrangère	M4. Innovation pédagogique (3 crédits)
2ème année		M5. Cours en relation avec le sujet de thèse (5 crédits)	M6. Digitalisation (3 crédits)	M7. Initiation à IA et PI (3 crédits)
3ème année		M5. Cours en relation avec le sujet de thèse (5 crédits)		M8. Cours en dehors de sujet de thèse (3 crédits) M9. Histoire de la science (2 crédits)

Article 14 : Le maître de conférences peut participer au co-encadrement de la thèse de doctorat, sous la supervision du directeur de thèse, qui doit être obligatoirement membre permanent du laboratoire accrédité par l’université.

En cas de litige, de décès ou de départ à la retraite du directeur de thèse, le directeur du laboratoire d’accueil propose, dans un délai n’excédant pas 6 mois, un nouveau directeur de thèse membre de la structure de recherche concernée. Cette proposition est validée par le directeur du PED et les chefs d’établissements concernés.

En cas de mutation du directeur de thèse (entrante ou sortante) vers une autre université, les doctorants peuvent être transférés dans le respect de la législation en vigueur.

En cas de retrait d’accréditation d’un laboratoire, le chef d’établissement assure la réaffectation des doctorants dans un nouveau laboratoire accrédité, en concertation avec le directeur du CED et le directeur du PED, dans le respect du cadre de la formation doctorale.



Article 15 : En cas co-encadrement conformément à l'article 14, celui-ci exercé sous la supervision du directeur de thèse, doit être mentionné dans l'ensemble des documents administratifs relatifs au doctorant (attestation d'accord signée par le directeur de thèse, le co-encadrant, le responsable de la structure de recherche, le chef d'établissement concerné et le directeur du CEDoc/PEDoc concerné, inscription, réinscription, charte, sujet de thèse, formalités de soutenance, etc.).

Le directeur de thèse est le seul responsable de l'ensemble des étapes d'encadrement.

Article 16 : La préparation d'une thèse dans le cadre d'un partenariat (thèse en cotutelle) avec un autre établissement doit faire l'objet d'une convention de coopération et de partenariat signée par le doctorant, le directeur de thèse, le directeur du laboratoire d'accueil, le directeur du CEDoc/PEDoc, le chef d'établissement domiciliant la formation doctorale et le président de l'université.

Dans le cas d'un co-encadrement avec un autre établissement national extérieur à l'université, une convention doit être établie et signée par les deux établissements partenaires. Les signataires sont : le doctorant, le directeur de thèse, le co-encadrant et les deux chefs des établissements concernés.

Article 17 : Pour toute réinscription, le doctorant est tenu de présenter les rapports d'étapes et les résultats de ses travaux suivant un planning préétabli, qui tient compte de la nature du sujet (temps et rythme du travail) et du règlement intérieur du laboratoire d'accueil.

Lorsque la thèse est préparée en partenariat avec un autre établissement, le rapport d'avancement est élaboré conjointement avec les co-encadrants partenaires.

Article 18 : La réorientation des travaux de recherche (changement de sujet de thèse) est effectuée d'un commun accord entre le doctorant et son directeur de thèse, puis validée par le directeur du laboratoire d'accueil.

Le directeur de thèse informe le doctorant des conséquences du changement, notamment, en termes de délais réglementaires de préparation de la thèse.

La demande accompagnée d'un avis motivé du directeur de thèse, est transmise au CED/PED qui statue après avis du comité de thèse.

En tout état de cause, le changement radical du sujet de thèse ne peut être recevable qu'au cours des deux premières années d'inscription en thèse.

III. Conditions de soutenance

Article 19 : Les modalités de soutenance, de délivrance du diplôme de doctorat et, le cas échéant, de son supplément, sont fixées conformément à la réglementation en vigueur et aux normes du CNSPCD.

Article 20 : Le nom du directeur de thèse doit figurer parmi les noms des co-auteurs de toute publication issue des résultats des travaux de recherche de la thèse, durant ou après son achèvement.

Toute publication scientifique réalisée par le doctorant ou par le directeur de thèse, doit être au nom de l'université et mentionner correctement son affiliation officielle :

- 
- Hassan II University of Casablanca
 - Université Hassan II de Casablanca
 - جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء

Article 21 : L'accord du directeur de thèse pour la soutenance prend la forme d'un rapport motivé exposant l'originalité et les apports scientifiques du travail de la thèse, conformément aux normes du CNSPCD.

Article 22 : En cas d'octroi de la dernière prorogation (6^{ème} inscription), le dossier complet de demande de soutenance doit être déposé au plus tard le 31 mars de l'année concernée. La soutenance est organisée au plus tard le 31 octobre de la même année.

Pour les doctorants remplissant toutes les conditions de soutenance durant la troisième année d'inscription, le dépôt du dossier de soutenance s'effectue entre le 1^{er} mars et le 30 juin de la troisième année, pour que la soutenance puisse se tenir entre juillet et octobre de la même année.

Article 23 : En cas d'acceptation de la thèse par le jury de soutenance, le rapport de soutenance établi par le président du jury mentionne l'une des trois décisions suivantes :

1. Acceptation sans modifications, avec l'une des trois mentions suivantes uniquement : passable, honorable ou très honorable ;
2. Acceptation avec des modifications mineures : le directeur de thèse s'assure de l'intégration effective des modifications demandées par le doctorant ;
3. Acceptation avec des modifications majeures : un des membres du jury, autre que le directeur de thèse, s'assure de l'intégration effective des modifications demandées par le doctorant, dans un délai n'excédant pas un mois.

En cas de refus de la thèse, un rapport justifiant les raisons de refus est établi. Le doctorant aura la possibilité de soutenir sa thèse dans un délai maximal de six mois, à condition de tenir compte de toutes les remarques émises par les membres du jury.

Article 24 : Le diplôme de doctorat est délivré au doctorant après :

- i. Réception par le CEDoc/PEDoc du procès-verbal de soutenance avec avis favorable, qui indique le nombre des crédits (150) relatifs à la thèse ;
- ii. Dépôt de la version définitive de la thèse intégrant les corrections éventuellement demandées par les membres du jury, conformément à l'article 23 précité.
- iii. Validation des 180 crédits par le doctorant: 150 crédits pour la thèse de doctorat et 30 crédits pour les formations obligatoires ;

Article 25 : Un supplément au diplôme est éventuellement délivré au doctorant. Il consigne des informations détaillées relatives à sa formation doctorale, à son niveau de maîtrise des langues, à ses compétences numériques ainsi qu'à ses activités connexes (pédagogiques, scientifiques, culturelles, artistiques et sportives).

IV. Valorisation des résultats de recherche

Article 26 : Le directeur de thèse se doit de faciliter et insister sur la valorisation des travaux du doctorant tout en veillant sur le respect de la déontologie, de la propriété intellectuelle et des règlements intérieurs du laboratoire d'accueil et de l'université, en la matière.

Article 27 : Le doctorant est tenu de se conformer impérativement aux exigences légales nationales en vigueur relatives à la protection des données et à la confidentialité.

La thèse de doctorat soutenue doit être déposée par le PED auprès du Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique (CNRST), dans un délai ne dépassant pas 30 jours après la date de soutenance. En cas de modifications majeures, ce délai peut être prorogé de 30 jours supplémentaires conformément à la norme 17 du CNSPNCD.

Le PED soumet au CNRST uniquement les thèses destinées à la publication.

V. Gestion des différends

Article 28 : L'engagement dans un projet de thèse repose sur une relation volontaire et réciproque entre le directeur de thèse et le doctorant afin d'aboutir à une construction scientifique valorisante pour les deux parties.

En cas de différend, le conseil du laboratoire intervient à titre de médiation, pour trouver la meilleure issue.

Article 29 : Le directeur du CED est chargé de résoudre tout différend lié au non-respect des engagements par le directeur de thèse ou le doctorant. Si le directeur du CED est concerné par le différend, le directeur du PED est chargé de résoudre ce différend, dans un délai ne dépassant pas 6 mois.

Article 30 : En cas de non résolution du différend à l'échelle du PED et que le conflit persiste entre le doctorant et le directeur de thèse et/ou le laboratoire d'accueil, le conseil du CED, ou en recours le conseil du PED prendront les décisions appropriées sur la base des rapports établis à ce propos en tenant compte des positions exprimées par chacune des parties.



NB : Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1886.23 du 26 muharram 1446 (1^{er} août 2024) relatif au CNSPNCD, la présente charte s'applique aux doctorants « Nouvelle Génération » inscrits en cycle doctoral à compter de l'année universitaire 2023-2024.

Elle s'applique également aux doctorants inscrits au titre de l'année universitaire 2022-2023 bénéficiant de la bourse des doctorants moniteurs (bourse PASS), lesquels sont soumis aux mêmes dispositions réglementaires, scientifiques et pédagogiques prévues par ladite réglementation.

*Faire précéder la signature par la mention ‘lu et approuvé’

Le Doctorant	Le Directeur de thèse
Le Responsable de la structure de recherche d'accueil du Doctorant	Le Chef d'établissement concerné
Le Directeur du CEDoc/PEDoc	

Toutes les pages doivent être paraphées par les signataires

